

Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

Septembre 2017 - N° 8

Mensuel (sauf en août)

25ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.



Conséquences de l'Accord de l'été il vaut la peine d'anticiper

En plein milieu des vacances et juste avant les congés parlementaires, le gouvernement fédéral a proposé toute une série de mesures dont le but est d'introduire de nouvelles réformes afin de créer plus de travail, de renforcer le pouvoir d'achat et la cohésion sociale. Dans ce numéro d'Actualités nous allons vous expliquer plus en détail les mesures fiscales de réforme.

Il ne s'agit donc pas de la liste complète des mesures et des changements; des nuances seront, bien entendu, encore apportées au niveau des textes finaux. Notre numéro prochain d'octobre reprendra les autres changements qui sont prévus dans l'accord de l'été. Il est cependant certain que la réforme annoncée aura un impact majeur sur votre entreprise et qu'il vaudra parfois la peine d'anticiper les changements.

En deux phases et neutre budgétaire

La réforme en profondeur de l'impôt des sociétés se fera en **deux phases**: une première série de mesures est annoncée pour 2018 et pour la deuxième phase, il faudra attendre 2020.

Le gouvernement a posé pour principe général que les changements seraient **neutres sur le plan budgétaire**. La bonne nouvelle de la baisse de l'impôt des sociétés est toutefois contrecarrée par des mesures compensatoires, et notamment une limitation des déductions.

Baisse possible d'un tiers du taux de l'impôt des sociétés!

Le taux de base actuel de 33 % sera abaissé à 29 % en 2018 et à 25 % en 2020. La contribution complémentaire de crise (CCC) devrait, elle aussi, baisser à 2 % maximum en 2018 et devrait carrément être supprimée en 2020. Pour les PME, le taux prélevé sur la première tranche de 100.000 EUR de bénéfice imposable est diminué à 20 %. Schématiquement, cela donne l'aperçu suivant.

Année	Taux ordinaire	Taux PME
2017	33,99 % (y compris CCC 3 %)	24,9975 % (1)
2018	29,58 % (y compris CCC 2 %)	20,4 % (2)
2020	25 %	20 % (2)

(1) Sur la première tranche de 25.000 EUR, taux réduit progressif jusqu'à 35,535 %

(2) Sur la première tranche de 100.000 EUR

Pour les PME, une baisse du taux d'imposition à 20 % est prévue sur la première tranche de 100.000 EUR du résultat fiscal à partir de 2018. Cela signifie que le système existant du taux progressif de l'impôt des sociétés disparaît pour les PME. Désormais, ces sociétés seront imposées au taux normal de l'impôt des sociétés (29,58 % en 2018 et 2019 et 25 % à partir de 2020) sur la partie de leur résultat fiscal qui dépasse 100.000 EUR.

Une comparaison entre le taux actuel et le nouveau taux pour les PME pour un résultat imposable de 100.000 EUR donne l'effet suivant.

Taux PME réduit progressif en 2017	Taux PME réduit en 2018
0 - 25.000 EUR: 24,9775 %	0 - 100.000 EUR: 20,4 %
25.000 - 90.000 EUR: 31,93 %	> 100.000 EUR: 29,58 %
90.000 - 322.500 EUR: 35,535 %	
> 322.500 EUR: 33,99 %	

Il ressort de ce tableau qu'en 2017, une PME qui a réalisé un résultat imposable de 100.000 EUR, devra payer **30.552,38 EUR** d'impôts. En 2018, elle ne devra payer que **20.400 EUR**, ce qui correspond à une baisse de l'impôt de plus **d'un tiers**.

Quand une PME peut-elle bénéficier de ces taux favorables?

La définition de la PME a été adaptée. Pour pouvoir bénéficier du taux PME, les sociétés devront non seulement satisfaire aux (nouvelles) conditions de l'article 215, § 3 du CIR, mais également être 'petites' au sens du droit des sociétés (art. 15 §§ 1-6 C. Soc.). Une PME doit donc satisfaire à plusieurs conditions.

Conditions inchangées

Une série de conditions existantes, énumérées à l'article 215 du CIR restent inchangées. C'est ainsi que la société ne peut pas détenir des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 % du capital libéré et des réserves taxées. Les actions de la société ne peuvent pas, non plus, être détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés.

Conditions modifiées

La bonne nouvelle, c'est que la condition de la **distribution de dividendes supérieurs à 13 %** disparaît. Avant la réforme, une PME ne pouvait jamais distribuer un dividende représentant plus de 13 % de son capital. A partir de l'année prochaine, les dividendes pourront être distribués sans limite.

Une nouvelle un peu moins bonne, mais pas dramatique néanmoins, concerne **la rémunération minimale à payer**. La réglementation actuelle prévoit qu'au moins un dirigeant d'entreprise / personne physique doit bénéficier d'une rémunération minimale de 36.000 EUR (ou d'une rémunération équivalente ou supérieure au résultat de la période imposable de la société lorsque cette rémunération n'atteint pas 36.000 EUR). A partir de 2018, ce seuil (d'accès au taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 EUR) passe à 45.000 EUR. Il n'est pas encore certain pour l'instant

que cette obligation s'appliquera aussi aux grandes sociétés. Pour les entreprises en phase de démarrage, une exception est prévue à ce niveau.

Emoluments insuffisants dans une PME: sanction supplémentaire!

Si une société paie trop peu de rémunérations, elle sera soumise à un impôt distinct de 10 % sur l'insuffisance de rémunération. En 2018 et en 2019, ce taux sera de 10,2 % pour tenir compte de la cotisation complémentaire de crise de 2 %. Si une PME prévoit p. ex. 30.000 EUR de rémunération pour un dirigeant au lieu des 45.000 EUR exigés, cette société se verra infliger une sanction et devra payer un impôt supplémentaire de 1500 EUR (45.000 EUR - 30.000 EUR x 10 %). Ici aussi, une exception est prévue pour les entreprises en phase de démarrage. Dans leur cas, l'impôt de 10 % devrait être déductible fiscalement. Une PME qui paie une rémunération insuffisante se voit donc infliger une double sanction: perte du taux réduit (de 20 % sur la première tranche de 100.000 EUR) et imposition spéciale de 10 % sur le montant manquant à la rémunération minimum.

Conditions supplémentaires

Une société devra aussi satisfaire à la définition de l'article 15 du Code des Sociétés. Cela signifie concrètement qu'il doit s'agir d'une société (ou d'un groupe auquel appartient la société) qui ne dépasse pas plus d'un des 3 seuils suivants à la date du bilan: un total de bilan de maximum 4,5 millions EUR, un chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de maximum 9 millions EUR et un effectif de maximum 50 travailleurs sur une moyenne annuelle (exprimé en équivalents temps plein). La première condition concerne la taille comptable de votre société et est la plus variable. Pourquoi? Si vous êtes propriétaire d'une société et d'une société de management, votre société de management peut hélas être exclue du bénéfice de ces taux réduits parce qu'avec votre entreprise, elle dépasse les seuils. Les critères repris à l'article 15 sont, en effet, évalués au niveau du groupe.



La cible? Les réductions de capital!

De nombreuses sociétés disposent aussi d'un solide capital constitué d'apports en espèces, mais aussi très souvent d'apports en actions d'entreprises dans le cadre de ce qu'on appelle un step-up fiscal. Ceux qui pensaient pouvoir récupérer à terme ce capital en exonération d'impôts, vont devoir changer leurs plans.

A partir **de 2018**, la réduction de capital sera partiellement soumise au précompte mobilier (PM) si la société distributrice, outre le capital réellement libéré possède aussi des réserves taxées, incorporées ou pas dans le capital. Dans ce cas, la réduction de capital ne pourrait être distribuée sans PM que sur la base de la formule suivante:

$$\frac{\text{Capital réellement libéré}}{\text{Capital réellement libéré} + \text{réserves taxées}}$$

Exemple

La société X a 500.000 EUR de capital réellement libéré et 500.000 EUR de réserves taxées. Elle procède à une réduction de capital de 250.000 EUR. La partie distribuée en exonération du PM représente la moitié, soit 125.000 EUR. Sur les autres 125.000 EUR, un PM de 30 % devra être retenu.

Cette règle du prorata ne s'appliquera pas au capital qui provient de réserves dividende incorporation (art. 537 CIR). Il s'agit des réserves incorporées par paiement préalable d'un impôt de liquidation de 10 %. Le capital qui correspond à ces réserves, pourra encore être distribué sans PM à condition de respecter le délai d'attente (4 ans pour les PME ou 8 ans pour les autres sociétés).

Bien qu'on ne connaisse pas encore tous les détails de cette mesure, la distribution de dividendes aux holdings s'avérerait probablement une mesure très contreproductive et doit être **réexaminée**. Si une réduction de capital est prévue, elle nécessitera une analyse préalable de ses conséquences fiscales.

Déduction pour investissement temporairement supérieure

En 2018 et en 2019, la déduction pour investissement en une fois pour les nouveaux investissements sera portée à **20 %** (au lieu de 8 %) et cela aussi bien pour les petites sociétés que pour les entreprises individuelles et les professions libérales. A partir de 2020, cette augmentation sera compensée par la suppression de la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et l'obligation d'appliquer les amortissements pro rata temporis pour l'année d'acquisition.

Il est recommandé d'examiner (réexaminer) la date prévue pour les investissements.



Consolidation fiscale

L'objectif est d'introduire le principe de consolidation fiscale en 2020. Dans la législation actuelle, toute société qui fait partie d'un groupe est considérée comme un contribuable distinct. Cela a pour conséquence, entre autres, que les bénéfices d'une des sociétés du groupe ne peuvent pas servir à compenser les pertes d'une autre société du groupe. En cas de consolidation fiscale, cela sera possible et les reprises seront plus faciles à structurer et à financer. Par contre, on ne sait pas encore exactement comment se présentera cette consolidation fiscale.

Mesures compensatoires

Etant donné que la réforme doit être neutre sur le plan budgétaire, les mesures suivantes seront prises pour compenser la baisse du taux d'imposition. Ces mesures seront aussi étalées sur 2018 et 2020. Aperçu des principaux éléments.

Exonération des plus-values sur actions

Elle sera liée, **à partir de 2018**, aux conditions d'application de la déduction des RDT. Il faudra donc satisfaire à ce qu'on appelle la condition de participation du régime des RDT. Cela signifie que la participation doit représenter au moins 10 % du capital ou avoir une valeur d'acquisition d'au moins 2,5 millions EUR. Concrètement les cadres qui détiennent des actions d'une société de management dans l'entreprise dans laquelle ils travaillent ne pourront plus bénéficier d'une sortie exonérée d'impôts s'ils n'atteignent pas le seuil de 2,5 millions EUR ou 10 %. Il est donc recommandé d'examiner dans quelle mesure une réalisation anticipée s'avèrerait opportune.

Déduction des intérêts notionnels (DIN)

Elle ne sera plus calculée, **à partir de 2018**, sur la base du montant total des fonds propres, mais bien sur la base de la croissance moyenne au cours des cinq dernières années et ne représentera dès lors plus qu'une déduction peu importante, voire virtuelle.

Impôt sur des bénéfices minimums

En 2018 on verra aussi arriver un impôt sur des bénéfices minimums. Toutes les sociétés (PME et non-PME) qui auront un bénéfice imposable supérieur à 1 million EUR ne pourront plus utiliser leurs déductions fiscales pour gommer leur bénéfice imposable. Les pertes reportées ainsi que les DIN, les RDT reportées et la déduction pour revenus d'innovation seront placés dans le même panier qui sera soumis à une déduction maximale. Ce "panier" représente un montant de 1.000.000 EUR plus 70 % du montant des postes de déduction qui dépassent 1 million EUR. Cela veut donc dire que jusqu'à 30 % du montant déductible ne pourra pas être effectivement déduit (mais pourra, par contre, être reporté sur un exercice suivant) et formera donc une base imposable minimum. Une exception est prévue pour les entreprises en phase de démarrage (4 premiers exercices comptables). Si votre société a une base imposable avant déduction de plus de 1.000.000 EUR, il est intéressant d'examiner la position fiscale de la société.

Versements anticipés (VA)

A partir de 2018, le taux d'intérêt de base utilisé pour déterminer le pourcentage de la majoration d'impôt **pour insuffisance de VA** sera augmenté de 1 % à 3 %. Les entreprises en phase de démarrage seront exonérées les trois premières années.

Prenons une société qui a une base imposable de 100.000 EUR et qui fait 4 versements anticipés de 5.000 EUR. La majoration théorique du pourcentage pour versements anticipés insuffisants passe de 2,25 % à 6,75 % (x 3). Cela donne le résultat suivant.

	2017	2018
Base imposable	100.000 EUR	100.000 EUR
Impôts dus	33.990 EUR	29.580 EUR
Majoration théorique VA (2,25-6,75 %)	764,78 EUR	1.996,65 EUR
Bonification VA 1: 5.000 EUR (3-9 %)	150 EUR	450 EUR
Bonification VA 2: 5.000 EUR (2,5-7,5 %)	125 EUR	375 EUR
Bonification VA 3: 5.000 EUR (2-6 %)	100 EUR	300 EUR
Bonification VA 4: 5.000 EUR (1,5-4,5 %)	75 EUR	225 EUR
Bonification totale	450 EUR	1.350 EUR
Majoration VA	314,78 EUR	646,65 EUR

A partir de 2018, il vaudra la peine de faire des versements anticipés et d'examiner durant l'année votre position en termes de VA.

Conversion des réserves exonérées

Possibilité temporaire, **à partir de 2020**, de convertir des réserves exonérées d'impôts (provenant d'exercices clôturés avant le 1/1/2017) en réserves taxées, moyennant un prélèvement de 15 % (ou exceptionnellement de 10 %). Pour les sociétés qui prévoient une liquidation, il peut s'agir d'une option intéressante.

Déductibilité des frais de voiture par une société

A partir de 2020, cette déductibilité dépendra de l'émission effective de CO₂ des voitures et variera entre 50 et 100 %. Pour une émission de CO₂ de plus de 200 gr/km, la déductibilité sera limitée à 40 %. Les frais de carburant aussi seront déductibles en fonction de l'émission de CO₂ (au lieu de 75 % aujourd'hui). Les frais des voitures hybrides seront déductibles de la même façon que ceux des voitures non hybrides. Les frais des voitures électriques seront déductibles à 100 % au lieu de 120 %.

Conclusion

Toutes ces mesures doivent encore être affinées. Le cœur de la réforme fiscale est une diminution des taux suivie de toute une série de mesures compensatoires qui ne simplifieront pas les choses. N'hésitez donc pas à consulter votre expert-comptable ou votre conseiller fiscal qui pourra vous expliquer les avantages et les désavantages de cette réforme. Nous sommes, en tout cas, prêts à vous guider dans ce nouveau dédale.

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com et

Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail à info@deloitte-accountancy.be ou par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitteprivate.be



facebook.com/deloitteaccountancy



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



linkedin.com/company/deloitte-accountancy

© 2017 Deloitte Accountancy
Designed and produced by the
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai - Zaventem